



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 mai 2022 à 19h00

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf du mois de mai à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune de Taller s'est réuni en salle du conseil de Taller, après convocation légale sous la présidence de Madame Claire LUCIANO, maire.

Membres présents : BERNARD Frédéric, BERNARD-MARRE Odile, CHARVET Olivier, DA SILVA Laëtitia, DAVERAT Jean-Louis, LUCIANO Claire, LUCIANO Michel, THEVENET Patricia.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s : FERNANDES Marie-Hélène qui a donné procuration à Claire LUCIANO, LABEYRIE Sébastien qui a donné procuration à Jean-Louis DAVERAT, ROCCA SERRA BUORO Sandrine qui a donné procuration à Michel LUCIANO

Etaient absents : LACHERY Laurent, LOBINOT-FAURE Géraldine, PIERRUGUES Gérard.

Secrétaire de séance : Mme Patricia THEVENET

Date de convocation : 11 mai 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

DCM2022/01 : Choix du cabinet Métaphore pour la réalisation de plan de référence de la commune pour un montant de 30 375 € HT

DCM2022/02 : un devis de Fourniture des plants pour la journée du pin prévue le 15 mai 2022 pour un montant de 3362,94 € HT (au lieu-dit Bellegarde et Plat (parcelle F259) et un devis de débroussaillage, préparation et plantation aux 4 cantons (parcelle C120, B60 et C 119) pour un montant de 14 240 € HT.

DCM2022/03 : Achat d'un tracteur tondeuse pour un montant de 20 159 € HT avec une reprise de l'ancien matériel de 4500 €.

DCM2022/33 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BP 2022 DE LA COMMUNE

Madame le maire informe le conseil municipal que jusqu'à présent, les reports de l'exercice antérieur étaient repris dans le budget de manière arrondie afin de simplifier la lecture du budget. Mme la comptable du trésor souhaite désormais que les centimes des reports de l'année 2021 soient inscrits en prévision budgétaire.

Mme le maire propose donc au conseil municipal la décision modificative suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget avant décision modificative	624 556 € (en recettes et en dépenses)	402 967 € (en recettes et en dépenses)
Dépenses	Au chapitre 022 (dépenses imprévues) : Article 022 : + 0,89 €	Au chapitre 020 (dépenses imprévues) Article 020 : + 0,87
Recettes	Excédent de fonctionnement reporté : + 0,89 €	Excédent d'investissement reporté : + 0,87 €
Budget après décision modificative	624 556,89 € (en recettes et en dépenses)	402 967,87 € (en recettes et en dépenses)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative proposée par Mme le Maire.

DCM2022/34 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BP 2022 DE LA COMMUNE

Madame le Maire informe le conseil municipal que la somme de 144 € correspondant à un avoir a été encaissée 2 fois sur l'exercice précédent. Pour régulariser ce double encaissement, il convient donc d'ouvrir des crédits budgétaires à l'article 673 (chapitre 67 – Titre annulé sur exercice antérieur).

Elle propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget avant décision modificative	624 556,89 € (en recettes et en dépenses)	402 967,89 € (en recettes et en dépenses)
Dépenses	Au chapitre 67 : Article 673 (titre annulé sur exercice antérieur : + 144 € Au chapitre 022 (dépenses imprévues) : Article 022 : - 144 €	<i>Pas de modification</i>
Recettes	<i>Pas de modification</i>	<i>Pas de modification</i>
Budget après décision modificative	624 556,89 (en recettes et en dépenses)	402 967,87 € (en recettes et en dépenses)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative proposée par Mme le Maire.

DCM2022/35 : APPROBATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT APRES ENQUETE PUBLIQUE

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'eau et la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 20 décembre 2006 et leurs décrets d'application

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.123-3 et R.123-11,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TALLER en date du 28 juin 2021 approuvant l'étude réalisée par ETEN ENVIRONNEMENT et de la soumettre à enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 31 janvier 2022 désignant Monsieur Michel CHATRIEUX en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le dossier technique et administratif soumis à l'enquête publique,

Vu l'absence d'observation formulée concernant l'étude de zonage sur le registre d'enquête publique,

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport,

Vu l'avis favorable avec la réserve suivante du commissaire enquêteur : « Réhabilitation des 51,5 % dispositifs d'assainissement non conforme, en donnant la priorité aux 25 % des filières d'assainissement autonome qui présentent des nuisances polluantes importantes sur le milieu naturel »

Considérant que, selon le Sydec, les installations non conformes ne sont pas forcément génératrices de nuisances, il peut parfois s'agir de défauts mineurs ne mettant pas le système de traitement en péril.

Considérant que selon l'expérience du Sydec, la situation tend à s'améliorer de manière volontaire dans le cadre des ventes.

Considérant que plusieurs de ces installations concernent des habitations inhabitées aujourd'hui donc les nuisances sont certainement limitées.

Considérant que sur la commune de Taller ces pourcentages sont à interpréter avec prudence car ils datent du moment de l'étude et ont pu évoluer depuis.

Considérant que, selon le Sydec, toutes les installations ne sont pas raccordables à un éventuel futur assainissement collectif car elles sont bien souvent disséminées sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels non conformes dépend exclusivement du pouvoir de police du maire de la commune, Mme le Maire s'engage à adresser une correspondance à tous les propriétaires des installations non conformes pour leur demander d'engager des travaux dans les plus brefs délais.

Le Maire de la commune de TALLER propose à son Conseil Municipal de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'ensemble du territoire de la commune.

Madame le Maire précise que la démarche de PLUi étant enclenchée à l'échelle du territoire communautaire, la question de l'assainissement sur la commune de TALLER sera de nouveau abordée.

Cette étude n'est qu'un premier pas dans la réflexion de la mise en place ou non de l'assainissement collectif. Au stade de la carte communale et compte tenu des incertitudes financières, il paraît plus opportun de conserver l'ensemble du territoire communal en assainissement autonome. Cependant cette étude pourra être selon les besoins complétée ou affinée.

Après délibération le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du Maire et arrête le zonage d'assainissement de la commune de TALLER après enquête publique comme suit :

- ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'ensemble du territoire de la commune.

Pour les installations mises en place dans les zones prospectées au titre de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, la technique d'assainissement à utiliser sera celle décrite par les conclusions de la carte d'aptitude des sols, éventuellement complétées par une étude particulière à la parcelle.

Pour toutes les installations mises en place hors les zones prospectées dans le cadre des études préalables (carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome), le dispositif d'assainissement sera de façon obligatoire préconisé à l'issue d'une étude pédologique particulière réalisée à la parcelle réalisée dans le respect de la libre concurrence.

QUESTIONS DIVERSES

- Marché à partir du 3 juin 2022
- Café services à partir du 21 mai 2022
- Fête de l'asperge 21 mai 2022
- Point sur la plantation de pins

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

